

Avenant n° 104 du 16 février 2021

relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération
pour l'année 2021

NOR : ASET2150304M

IDCC : 538

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SAMERA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

FNPD CGT ;

USPDA CGT ;

Sud Rail,

d'autre part,

Suite à la réunion du 16 février 2021 de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la convention collective nationale manutention ferroviaire et travaux connexes (CPPNI-MF), il a été conclu ce qui suit :

Article 1^{er} | *Salaires garantis*

Les taux horaires des grilles de salaires sont revalorisés de 0,70 % au 1^{er} juin 2021 sous réserves des dispositions relatives à la date d'application du présent avenant (cf. article 11 « Application »).

Dans le cas où, la valeur du Smic au cours de l'année 2021 serait supérieure à la valeur du coefficient 156 (annexes I et II) ou du coefficient 123 (annexe III), les parties conviennent de se réunir à la demande de la partie la plus diligente.

Article 1.1 | *Salaires garantis. Annexe I de la convention collective nationale « Ouvriers » (art. 12)*

Les grilles de salaires « Ouvriers » telles qu'elles résultent de la revalorisation définie à l'article 1^{er} ci-dessus figurent en annexe 1 du présent avenant pour la revalorisation au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure d'application de l'avenant.

Article 1.2 | Salaires garantis. Annexe II de la convention collective nationale « Ouvriers des entreprises travaillant pour le compte de la RATP » (art. 12)

Les grilles de salaires « Ouvriers – RATP » telles qu’elles résultent de la revalorisation définie à l’article 1^{er} ci-avant figurent en annexe 2 du présent avenant pour la revalorisation au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure d’application de l’avenant.

Article 1.3 | Salaires garantis. Annexe III de la convention collective nationale « Employés de chantier » (art. 12)

Les grilles de salaires « Employés » telles qu’elles résultent de la revalorisation définie à l’article 1^{er} ci-avant figurent en annexe 3 du présent avenant pour la revalorisation au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure d’application de l’avenant.

Article 1.4 | Salaires garantis. Annexe IV de la convention collective nationale « Cadres et agents de maîtrise » (art. 15)

Les grilles de salaires « Cadres et AM » telles qu’elles résultent de la revalorisation définie à l’article 1^{er} ci-avant figurent en annexe 4 du présent avenant pour la revalorisation au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure d’application de l’avenant.

Article 2 | Indemnité pour travail de nuit (art. 17 des annexes I et II de la CCN ; art. 16 de l’annexe III de la CCN ; art. 18 de l’annexe IV de la CCN)

La valeur horaire de l’indemnité pour travail de nuit sera fixée à 1,25 € au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure d’application du présent avenant (cf. art. 11 « Application »).

Article 3 | Indemnité de panier (art. 20 de l’annexe I de la CCN ; art. 19 de l’annexe II de la CCN ; art. 17 de l’annexe III de la CCN ; art. 19 de l’annexe IV de la CCN)

Le taux de l’indemnité de panier par journée de travail est inchangé et fixé à 2,40 € à la date d’application du présent avenant (cf. art. 11 « Application »).

Article 4 | Prime de salissure et de décrassage (art. 18 de l’annexe I « Ouvriers » de la CCN)

Le taux horaire de la prime de salissure et de décrassage est fixé au 1^{er} juin 2021 ou de toute autre date postérieure d’application du présent avenant (cf. art. 11 « Application ») à :

Prime de salissure et de décrassage (€/h) si application au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure :

- 1^{re} catégorie : 0,33 € ;
- 2^e catégorie : 0,29 € ;
- 3^e catégorie : 0,28 €.

Le taux horaire de la prime supplémentaire de salissure allouée aux nettoyeurs de dessous de locomotives, tracteurs et autorails est fixé à compter du 1^{er} juin 2021 ou de toute autre date postérieure d’application du présent avenant (cf. art. 11 « Application ») à :

Prime supplémentaire de salissure (€/h) : 0,18 €.

Article 5 | Prime de salissure et de décrassage (art. 18 de l'annexe II « Ouvriers – RATP » de la CCN)

Le taux horaire de la prime de salissure et de décrassage est fixé à compter du 1^{er} juin 2021 ou de toute autre date postérieure d'application du présent avenant (cf. art. 11 « Application ») à :

Prime de salissure et de décrassage (€/h) si application au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure :

- 1^{re} catégorie : 0,41 € ;
- 2^e catégorie : 0,32 € ;
- 3^e catégorie : 0,21 €.

Article 6 | Prime d'enrayage (art. 18 bis de l'annexe I « Ouvriers » de la CCN)

Le taux horaire de la prime d'enrayage est fixé à compter du 1^{er} juin 2021 ou de toute autre date postérieure d'application du présent avenant (cf. art. 11 « Application ») à :

Prime d'enrayage (€/h) si application au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure : 0,96 €.

Article 7 | Prime de manutention de pièces lourdes (art. 17 quater de l'annexe II « Ouvriers – RATP » de la CCN)

Le taux horaire de la prime de manutention de pièces lourdes est fixé à compter du 1^{er} juin 2021 ou de toute autre date postérieure d'application du présent avenant (cf. art. 11 « Application ») à :

Prime de manutention de pièces lourdes (€/h) si application au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure : 0,24 €.

Article 8 | Primes de vêtements de travail (art. 20 de l'annexe II « Ouvriers – RATP » de la CCN)

Les taux mensuels et journaliers de la « prime partielle de vêtements de travail » sont fixé à compter du 1^{er} juin 2021 ou de toute autre date postérieure d'application du présent avenant (cf. art. 11 « Application ») à :

Prime partielle de vêtements de travail si application au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure :

- taux journaliers : 0,58 € ;
- taux mensuels : 14,35 €.

Les taux mensuels et journaliers de la « prime de vêtements de travail » sont fixés à compter du 1^{er} juin 2021 ou de toute autre date postérieure d'application du présent avenant (cf. art. 11 « Application ») à :

Prime de vêtements de travail si application au 1^{er} juin 2021 ou toute autre date postérieure :

- taux journaliers : 0,77 € ;
- taux mensuels : 18,96 €.

Article 9 | Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires du présent avenant stipulent que ses dispositions s'appliquent aux entreprises de moins de 50 salariés et ne comportent pas de dispositions spécifiques visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 10 | Dispositions relatives au renouvellement, à la révision ou dénonciation du présent avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-22 du code du travail, les parties signataires précisent que le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions définies à l'article 41 des dispositions communes de la convention collective nationale manutention ferroviaire et travaux connexes, et qu'elles envisageront son renouvellement dans le cadre des travaux paritaires organisés au sein de la CPPNI de la branche.

Article 11 | Application

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2261-1 du code du travail, les dispositions du présent avenant entrent en application à partir du premier jour du mois qui suivra la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension le concernant.

Article 12 | Publicité et signatures

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt par le syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et l'air auprès du ministère du travail et de l'emploi, direction générale du travail dans les conditions fixées par les articles L. 2231-5 et suivants et D. 2231-1 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-24 du même code.

Fait à Paris, le 16 février 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Salaires garantis. Article 12 de l'annexe I de la CCN « Ouvriers »

Conformément aux articles 1^{er} et 1.1 de l'avenant n° 104 du 16 février 2021, la grille des salaires « Ouvriers » est à la date d'application de l'accord (1^{er} juin 2021 ou date postérieure) :

Nettoyage

(En euros.)

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	
Ouvrier	< 3 ans	156	10,33
	≥ 3 ans et < 6 ans	157	10,35
	≥ 6 ans et < 9 ans	158	10,36
	≥ 9 ans et < 12 ans	159	10,39
	≥ 12 ans et < 15 ans	160	10,40
	≥ 15 ans	161	10,42
Ouvrier spécialisé	< 1 an	161	10,42
	≥ 1 an et < 2 ans	162	10,45
	≥ 2 ans et < 3 ans	163	10,47
	≥ 3 ans et < 5 ans	164	10,50
	≥ 5 ans et < 7 ans	165	10,52
	≥ 7 ans et < 9 ans	166	10,55
	≥ 9 ans et < 11 ans	167	10,57
	≥ 11 ans et < 12 ans	168	10,59
	≥ 12 ans et < 13 ans	169	10,62
	≥ 13 ans et < 18 ans	170	10,64
Ouvrier qualifié	≥ 18 ans	171	10,67
	< 1 an	171	10,67
	≥ 1 an et < 2 ans	172	10,68
	≥ 2 ans et < 3 ans	173	10,70
	≥ 3 ans et < 5 ans	174	10,73
	≥ 5 ans et < 7 ans	175	10,75
	≥ 7 ans et < 9 ans	176	10,79
	≥ 9 ans et < 11 ans	177	10,81
	≥ 11 ans et < 12 ans	178	10,84
	≥ 12 ans et < 13 ans	179	10,87
	≥ 13 ans et < 18 ans	180	10,90
	≥ 18 ans	181	10,92

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	
Ouvrier encadrement	< 1 an	181	10,92
	≥ 1 an et < 2 ans	182	10,94
	≥ 2 ans et < 3 ans	183	10,96
	≥ 3 ans et < 5 ans	184	11,00
	≥ 5 ans et < 7 ans	185	11,02
	≥ 7 ans et < 9 ans	186	11,06
	≥ 9 ans et < 11 ans	187	11,08
	≥ 11 ans et < 12 ans	188	11,12
	≥ 12 ans et < 13 ans	189	11,14
	≥ 13 ans et < 18 ans	190	11,17
	≥ 18 ans	191	11,20

Manutention

(En euros.)

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	
Ouvrier	< 1 an	156	10,33
	≥ 1 an et < 2 ans	157	10,35
	≥ 2 ans et < 3 ans	158	10,36
	≥ 3 ans et < 5 ans	159	10,39
	≥ 5 ans et < 7 ans	160	10,40
	≥ 7 ans et < 9 ans	161	10,42
	≥ 9 ans et < 11 ans	162	10,45
	≥ 11 ans et < 12 ans	163	10,47
	≥ 12 ans et < 13 ans	164	10,50
	≥ 13 ans et < 18 ans	165	10,52
	≥ 18 ans	166	10,55
Ouvrier spécialisé	< 1 an	166	10,55
	≥ 1 an et < 2 ans	167	10,57
	≥ 2 ans et < 3 ans	168	10,59
	≥ 3 ans et < 5 ans	169	10,62
	≥ 5 ans et < 7 ans	170	10,64
	≥ 7 ans et < 9 ans	171	10,67
	≥ 9 ans et < 11 ans	172	10,68
	≥ 11 ans et < 12 ans	173	10,70
	≥ 12 ans et < 13 ans	174	10,73
	≥ 13 ans et < 18 ans	175	10,75
	≥ 18 ans	176	10,79

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	
Ouvrier qualifié	< 1 an	176	10,79
	≥ 1 an et < 2 ans	177	10,81
	≥ 2 ans et < 3 ans	178	10,84
	≥ 3 ans et < 5 ans	179	10,87
	≥ 5 ans et < 7 ans	180	10,90
	≥ 7 ans et < 9 ans	181	10,92
	≥ 9 ans et < 11 ans	182	10,94
	≥ 11 ans et < 12 ans	183	10,96
	≥ 12 ans et < 13 ans	184	11,00
	≥ 13 ans et < 18 ans	185	11,02
Ouvrier encadrement	≥ 18 ans	186	11,06
	< 1 an	186	11,06
	≥ 1 an et < 2 ans	187	11,08
	≥ 2 ans et < 3 ans	188	11,12
	≥ 3 ans et < 5 ans	189	11,14
	≥ 5 ans et < 7 ans	190	11,17
	≥ 7 ans et < 9 ans	191	11,20
	≥ 9 ans et < 11 ans	192	11,24
	≥ 11 ans et < 12 ans	193	11,26
	≥ 12 ans et < 13 ans	194	11,29
	≥ 13 ans et < 18 ans	195	11,33
	≥ 18 ans	196	11,35

Annexe 2 Salaires garantis. Article 12 de l'annexe II de la CCN « Ouvriers des entreprises travaillant pour le compte de la RATP »

Conformément aux articles 1^{er} et 1.2 de l'avenant n° 104 du 16 février 2021, la grille de salaires « Ouvriers des entreprises travaillant pour le compte de la RATP » est à la date d'application de l'accord (1^{er} juin 2021 ou date postérieure) :

Nettoyage

<i>(En euros.)</i>			
Catégorie	Ancienneté	Coefficient	
Ouvrier	< 3 ans	156	10,33
	≥ 3 ans et < 6 ans	157	10,35
	≥ 6 ans et < 9 ans	158	10,36
	≥ 9 ans et < 12 ans	159	10,39
	≥ 12 ans et < 15 ans	160	10,40
	≥ 15 ans	161	10,42
Ouvrier spécialisé	< 1 an	161	10,42
	≥ 1 an et < 2 ans	162	10,45
	≥ 2 ans et < 3 ans	163	10,47
	≥ 3 ans et < 5 ans	164	10,50
	≥ 5 ans et < 7 ans	165	10,52
	≥ 7 ans et < 9 ans	166	10,55
	≥ 9 ans et < 11 ans	167	10,57
	≥ 11 ans et < 12 ans	168	10,59
	≥ 12 ans et < 13 ans	169	10,62
	≥ 13 ans et < 18 ans	170	10,64
Ouvrier qualifié	≥ 18 ans	171	10,67
	< 1 an	171	10,67
	≥ 1 an et < 2 ans	172	10,68
	≥ 2 ans et < 3 ans	173	10,70
	≥ 3 ans et < 5 ans	174	10,73
	≥ 5 ans et < 7 ans	175	10,75
	≥ 7 ans et < 9 ans	176	10,79
	≥ 9 ans et < 11 ans	177	10,81
	≥ 11 ans et < 12 ans	178	10,84
	≥ 12 ans et < 13 ans	179	10,87
	≥ 13 ans et < 18 ans	180	10,90
	≥ 18 ans	181	10,92

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	
Ouvrier encadrement	< 1 an	181	10,92
	≥ 1 an et < 2 ans	182	10,94
	≥ 2 ans et < 3 ans	183	10,96
	≥ 3 ans et < 5 ans	184	11,00
	≥ 5 ans et < 7 ans	185	11,02
	≥ 7 ans et < 9 ans	186	11,06
	≥ 9 ans et < 11 ans	187	11,08
	≥ 11 ans et < 12 ans	188	11,12
	≥ 12 ans et < 13 ans	189	11,14
	≥ 13 ans et < 18 ans	190	11,17
	≥ 18 ans	191	11,20

Manutention

(En euros.)

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	
Ouvrier	< 1 an	156	10,33
	≥ 1 an et < 2 ans	157	10,35
	≥ 2 ans et < 3 ans	158	10,36
	≥ 3 ans et < 5 ans	159	10,39
	≥ 5 ans et < 7 ans	160	10,40
	≥ 7 ans et < 9 ans	161	10,42
	≥ 9 ans et < 11 ans	162	10,45
	≥ 11 ans et < 12 ans	163	10,47
	≥ 12 ans et < 13 ans	164	10,50
	≥ 13 ans et < 18 ans	165	10,52
	≥ 18 ans	166	10,55
Ouvrier spécialisé	< 1 an	166	10,55
	≥ 1 an et < 2 ans	167	10,57
	≥ 2 ans et < 3 ans	168	10,59
	≥ 3 ans et < 5 ans	169	10,62
	≥ 5 ans et < 7 ans	170	10,64
	≥ 7 ans et < 9 ans	171	10,67
	≥ 9 ans et < 11 ans	172	10,68
	≥ 11 ans et < 12 ans	173	10,70
	≥ 12 ans et < 13 ans	174	10,73
	≥ 13 ans et < 18 ans	175	10,75
	≥ 18 ans	176	10,79

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	
Ouvrier qualifié	< 1 an	176	10,79
	≥ 1 an et < 2 ans	177	10,81
	≥ 2 ans et < 3 ans	178	10,84
	≥ 3 ans et < 5 ans	179	10,87
	≥ 5 ans et < 7 ans	180	10,90
	≥ 7 ans et < 9 ans	181	10,92
	≥ 9 ans et < 11 ans	182	10,94
	≥ 11 ans et < 12 ans	183	10,96
	≥ 12 ans et < 13 ans	184	11,00
	≥ 13 ans et < 18 ans	185	11,02
Ouvrier encadrement	≥ 18 ans	186	11,06
	< 1 an	186	11,06
	≥ 1 an et < 2 ans	187	11,08
	≥ 2 ans et < 3 ans	188	11,12
	≥ 3 ans et < 5 ans	189	11,14
	≥ 5 ans et < 7 ans	190	11,17
	≥ 7 ans et < 9 ans	191	11,20
	≥ 9 ans et < 11 ans	192	11,24
	≥ 11 ans et < 12 ans	193	11,26
	≥ 12 ans et < 13 ans	194	11,29
	≥ 13 ans et < 18 ans	195	11,33
	≥ 18 ans	196	11,35

Annexe 3 Salaires garantis. Article 12 de l'annexe III de la CCN « Employés de chantiers »

Conformément aux articles 1^{er} et 1.3 de l'avenant n° 104 du 16 février 2021, la grille des salaires « Employés de chantiers » est à la date d'application de l'accord (1^{er} juin 2021 ou date postérieure) :

Employé

(En euros.)

Niveau	Coef.	Salaire mensuel brut
1	123	1 565,88
2	134	1 593,59
3	144	1 618,77
4	154	1 643,95
5	165	1 671,66
6	181	1 711,95
7	197	1 750,98

Annexe 4 Salaires garantis. Article 15 de l'annexe IV de la CCN « Cadres et agents de maîtrise »

Conformément aux articles 1^{er} et 1.4 de l'avenant n° 104 du 16 février 2021, la grille des salaires « Cadres et agents de maîtrise » est à la date d'application de l'accord (1^{er} juin 2021 ou date postérieure) :

(En euros.)

		Coefficient	Salaire mensuel brut
Contremaître			
De 0 mois à 6 mois		191	1 834,62
De 6 mois à 1 an		201,5	1 915,96
De 1 an à 3 ans	3 %	201,5	1 973,44
De 3 ans à 6 ans	6 %	201,5	2 030,92
De 6 ans à 9 ans	9 %	201,5	2 088,39
De 9 ans à 12 ans	12 %	201,5	2 145,88
De 12 ans à 15 ans	15 %	201,5	2 203,36
Plus de 15 ans	18 %	201,5	2 260,84
Chef de bordée			
De 6 mois à 1 an	0 %	221	2 067,02
De 1 an à 3 ans	3 %	221	2 129,03
De 3 ans à 6 ans	6 %	221	2 191,04
De 6 ans à 9 ans	9 %	221	2 253,05
De 9 ans à 12 ans	12 %	221	2 315,05
De 12 ans à 15 ans	15 %	221	2 377,07
Plus de 15 ans	18 %	221	2 439,08
Chef de chantier			
De 6 mois à 1 an		247	2 268,41
De 1 an à 3 ans	3 %	247	2 336,46
De 3 ans à 6 ans	6 %	247	2 404,52
De 6 ans à 9 ans	9 %	247	2 472,57
De 9 ans à 12 ans	12 %	247	2 540,63
De 12 ans à 15 ans	15 %	247	2 608,68
Plus de 15 ans	18 %	247	2 676,72

		Coefficient	Salaire mensuel brut
Chef de service			
De 6 mois à 1 an		282,5	2 543,40
De 1 an à 3 ans	3 %	282,5	2 619,71
De 3 ans à 6 ans	6 %	282,5	2 696,01
De 6 ans à 9 ans	9 %	282,5	2 772,32
De 9 ans à 12 ans	12 %	282,5	2 848,61
De 12 ans à 15 ans	15 %	282,5	2 924,91
Plus de 15 ans	18 %	282,5	3 001,22